

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

RÈGLEMENT 584-04-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 556-03-24 CONCERNANT LA GESTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit juge approprié de modifier le Règlement numéro 556-03-24 concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par monsieur Bernard Breton pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par monsieur Bernard Breton lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

**SUR LA PROPOSITION DE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIV :**

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 556-03-24 CONCERNANT LA GESTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

1. L'article 1 du règlement est modifié par la suppression de la définition :
« Établissement industriel » : « bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées »;
2. L'article 43 du règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement du titre « Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments » par « Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des matières grasses »;
 - 2° la suppression, au premier alinéa, de « d'un restaurant »;
 - 3° la suppression, au premier alinéa, de « effectuant la préparation d'aliments »;
 - 4° le remplacement, au premier alinéa, de « provenant du restaurant ou de l'entreprise » par « de son établissement »;
3. L'article 44 du règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement, dans le titre de l'article, de « effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques » par « dont les eaux sont susceptibles de contenir de l'huile »;
 - 2° la suppression, au premier alinéa, de « effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques »;

- 3° le remplacement, au premier alinéa, de « provenant de l'entreprise » par « provenant de son établissement »;
4. L'article 47 du règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, de « telles que » par « dont notamment »;
5. L'article 49 du règlement est modifié par :
- 1° la suppression de « À moins d'une entente de dérogation écrite conclue avec la Municipalité »;
- 2° la suppression de « L'entente de dérogation est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :
- 1° Azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° Phosphore total.
- 5° DBO5. »
- 3° L'ajout, au début du deuxième alinéa, de « En outre »;
- 4° La suppression, au deuxième alinéa, de «, en tout temps »;
- 5° La suppression, au deuxième alinéa, de «, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité »;
6. Le titre de la Section X du règlement est remplacé par « Déversements non conformes »;
7. L'article 55 du règlement est modifié par :
- 1° l'addition, après les mots « La déclaration », de « de déversement non conforme »;
- 2° l'addition, après les mots « pour en éviter la répétition. », de « Cette déclaration doit être transmise à la même personne que la déclaration initiale et doit être faite sur un document qui est la suite de cette déclaration initiale. »;
8. L'article 62 du règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa;
9. L'article 63.14 du règlement est abrogé;
10. L'article 63.15 du règlement est abrogé;
11. L'article 63.16 du règlement est abrogé;
12. L'article 64 du règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa;
13. L'article 68 du règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa;
14. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, de la section XII.1 suivante :

« SECTION XII.1

ENTENTE INDUSTRIELLE

« 68.1 OBLIGATION DE CONCLURE UNE ENTENTE

Toute personne qui requiert une consommation d'eau potable ou un rejet d'eaux usées de façon dérogatoire aux dispositions du présent règlement doit, préalablement, négocier et conclure une entente industrielle avec la Municipalité. La Municipalité conserve l'entière discrétion de conclure une telle entente. Le contenu et les conditions de celle-ci sont également à son entière discrétion.

« 68.2 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente industrielle peut stipuler toute disposition relative à la fourniture du service requis par le requérant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'entente, à moins d'une disposition différente stipulée à celle-ci.

L'entente porte minimalement sur les sujets suivants :

- La quantité d'eau potable consommée ou la quantité d'eaux usées à rejeter;
- Le débit d'eau consommée ou rejetée;
- La composition de l'eau rejetée;
- La méthode et la fréquence de mesure de l'eau consommée ou rejetée ainsi que la localisation des équipements de mesures;
- Le coût payable par le requérant;
- La durée de l'entente;
- Les conséquences en cas de non-respect de l'entente.

Une entente relative au rejet d'eaux usées ne peut permettre que les contaminants suivants dans une concentration supérieure à ce qui est indiqué à l'Annexe 1 du présent règlement :

1° Azote total Kjeldahl;

2° DCO;

3° MES;

4° Phosphore total;

5° DBO5.

Les concentrations, valeurs maximales et charges massiques indiquées à l'art. 49 et l'Annexe 1 ne constituent pas un droit du requérant de rejeter des eaux usées à l'intérieur de ces paramètres sans en assumer les coûts et les autres responsabilités prévues à l'entente.

« 68.3 EFFET DE L'ENTENTE

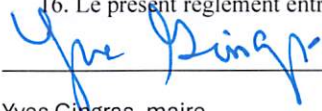
L'entente industrielle accorde le droit au requérant de consommer de l'eau potable ou rejeter des eaux usées selon les conditions qui y sont stipulées. »

15. L'article 71 du règlement est modifié par l'addition, au deuxième alinéa, de « Précisément pour une infraction aux articles 62 et 66, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui consomme une quantité d'eau excédent le maximum autorisé est passible d'une amende de 1000\$ pour une personne physique et de 2000\$ pour une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées. »;

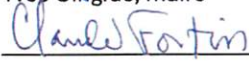
CHAPITRE II

DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yves Gingras, maire



Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier